RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Commune de
VAL REVERMONT

Dossier n° DP00142620D0013

Date de dépôt : **24/02/2020**
Demandeur : **MARMONIER Eric**
Pour : **Construction d'un pool-house et d'une piscine d'une superficie de 25 m2**
Adresse projet : **1 Allée des Cavets CUISIAT**
VAL REVERMONT (01370)

ARRÊTÉ

de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le maire de la commune de **VAL REVERMONT**,

Vu la déclaration préalable déposée le 24/02/2020, par Monsieur MARMONIER Eric, demeurant 1 Allée des Cavets CUISIAT à VAL-REVERMONT (01370), enregistrée sous le numéro DP00142620D0013 ;

Vu l'objet de la demande :
- pour un projet de construction d'un pool-house et d'une piscine d'une superficie de 25 m2 ;
- sur un terrain situé 1 Allée des Cavets CUISIAT à VAL REVERMONT (01370) ;

Vu les pièces fournies le 20/03/2020, le 12/04/2020 et le 17/04/2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme de Treffort-Cuisiat approuvé le 4 décembre 2007 ;
Vu la modification approuvée le 25 janvier 2011 ;
Vu la modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2015 ;
Vu la mise à jour arrêtée le 24 avril 2018 ;

Vu la zone UBa du PLU et son règlement ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VAL REVERMONT, le 22.04.2020
Le maire, Monique Wiel

MAIRIE DE VAL-REVERMONT (Ain)

Caractère exécutoire de la présente décision :
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :
Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 23.04.2020

Affichage de l'avis de dépôt :
Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 24/02/2020.

NB - Fiscalité : *Les constructions, travaux ou aménagements de la présente autorisation peuvent être assujettis, le cas échéant, à :*
- la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation dont les dispositions relèvent du code de la Santé Publique (art. L.1331-7) interviendra lors du raccordement au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble selon les modalités définies par délibération de l'organe compétent ;
- la Taxe Aménagement (TA) ;
- la Redevance Archéologie Préventive (RAP).
Le montant de ces deux dernières taxes est déterminé par les services de l'Etat : un courrier vous sera adressé prochainement vous indiquant ce montant. Vous pouvez estimer celui-ci en vous rendant sur le site du Ministère de la Cohésion des territoires : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr

NB - Piscine familiale :

. Le pétitionnaire devra, avant remplissage, contacter le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau publique.
. Un disconnecteur sera installé pour éviter les phénomènes de retour d'eau.
. L'eau de vidange du bassin sera déversée soit par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales, soit directement vers le milieu naturel.
. Dans le cas d'un assainissement de type individuel, la piscine devra être implantée à plus de 3 m du dispositif.
. Par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage que la piscine devra se conformer aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation notamment les mesures de sécurité définies par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et les normes techniques AFNOR.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. *A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Rappels réglementaires

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (un modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, ou sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

Achèvement des travaux :
Dans un délai maximal de 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le constructeur adresse au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (un modèle de déclaration CERFA n° 13408*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet : http://www.service-public.fr/).
Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R.600-3 du code de l'urbanisme « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R.462-1. »
L'administration dispose d'un délai de 3 mois, porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.
Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.